

MODIFICATION RDAS AIDE A LA VIE PARTAGEE

CHAPITRE 5

AIDE A LA VIE PARTAGEE

(Articles L.281-1 à L.281-4, L.281 2 -1, D.281-1, D.381 -2 du Code de l'action sociale et des familles).

L'aide à la vie partagée est une aide individuelle concourant à solvabiliser les personnes faisant le choix d'habiter dans un habitat inclusif.

ARTICLE 5.1 - Définition de l'aide à la vie partagée (AVP)

L'AVP est une aide individuelle, indirecte et elle fait l'objet d'un versement globalisé au porteur de projet retenu et signataire de la convention avec le Conseil départemental.

Les habitants d'un habitat inclusif conventionné, auquel n'est pas attribué le « forfait pour l'habitat inclusif », versé par l'ARS jusqu'au 31/12/2022, bénéficient d'une aide à la vie partagée (AVP) leur permettant de financer le projet de vie sociale et partagée versée directement à la personne morale chargée d'assurer le projet de vie sociale et partagée.

La personne morale chargée d'assurer le projet de vie sociale et partagée doit répondre au cahier des charges national et à l'appel à projet réalisé par le Président du Conseil départemental. Si son projet est retenu à l'issue de l'appel à projet, une convention est signée avec cette personne morale.

Le bénéfice de l'aide est subordonné d'une part à la signature, au titre des logements concernés, d'une convention entre le Département et cette personne morale et d'autre part à un accord pour l'habitat inclusif, passé entre le Département et la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie.

Si toutes les conditions prévues à l'article 5.3 sont réunies, l'AVP est accordée, sur la base d'un conventionnement, sous forme d'une dotation globale qui fera l'objet de versement par douzième.

ARTICLE 5.2 - Contenu de l'aide à la vie partagée

L'aide est destinée à financer l'animation, la coordination du projet de vie sociale ou encore la régulation du « vivre ensemble », à l'intérieur comme à l'extérieur de l'habitat (entourage, voisinage, services de proximité).

Elle n'a pas vocation à financer l'accompagnement individuel de la personne pour la réalisation des actes de la vie quotidienne (aide à l'autonomie et surveillance), ni le suivi des parcours individuels ou la coordination des interventions médico-sociales. Elle ne peut pas se cumuler avec le « forfait habitat inclusif » ; l'AVP a vocation à se substituer au forfait.

La prestation d'animation de la vie partagée s'appuie sur le projet de vie sociale et partagée de chaque habitat inclusif considéré (caractéristiques et intensité) ainsi que la configuration des lieux et le mode d'habiter (espaces de vie individuelle et espaces de vie partagée, volonté des habitants d'y habiter, modalités de relations et de contractualisation entre les habitants et les services de soins ou médico-sociaux, situation géographique, etc.).

Les fonctions susceptibles d'être financées par l'AVP relèvent ainsi de cinq domaines complémentaires :

- La participation sociale des habitants, le développement de la citoyenneté et du pouvoir d'agir.
- La facilitation des liens d'une part entre les habitants (réguler les conflits, gérer les événements particuliers comme les décès, les arrivées, les départs...) et d'autre part entre les habitants et l'environnement proche dans lequel se situe l'habitat (réguler le « vivre ensemble » à l'extérieur de l'habitat, faciliter les liens avec le voisinage, les services de proximité, la personne 3P, faciliter l'utilisation du numérique...).
- L'animation du projet de vie sociale et des temps partagés, la gestion et la régulation de l'utilisation partagée des espaces communs, voire des circulations, ainsi que la programmation de sorties, achats, visites, interventions culturelles, sportives, fêtes, événements de type familial, ou au sein du collectif.
- La coordination au sein de l'habitat des intervenants permanents et ponctuels, en jouant un rôle d'alerte/vigilance, de veille ou de surveillance bienveillante pour la sécurité des habitants dans tous les domaines (logement, approvisionnement, etc.).
- L'interface technique et logistique des logements avec le propriétaire (selon convention) et selon le contenu de la prestation de service. L'intensité de l'aide ainsi que ses fonctionnalités pouvant être variables, il est étudié de définir plusieurs niveaux de financement par le Département.

ARTICLE 5.3 - Conditions d'attribution de l'aide à la vie partagée (AVP)

5.3.1 Conditions tenant aux personnes éligibles au versement l'AVP

Pour bénéficier de l'AVP, il n'existe pas de critères requis :

- pas de niveau de groupe iso-ressources (GIR) spécifique,
- pas d'orientation de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH),
- pas d'obligation d'être bénéficiaire d'une prestation d'aide à l'autonomie.

Pour autant, les personnes éligibles au versement de l'AVP sont soit en situation de handicap soit personnes âgées.

5.3.1.1 Les personnes en situation de handicap

Elles sont bénéficiaires d'une des prestations suivantes :

- allocation aux adultes handicapés,
- ou prestation de compensation du handicap ou allocation compensatrice pour tierce personne,
- ou les personnes bénéficiaires d'une pension d'invalidité 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie versée par la sécurité sociale.

L'AVP s'adresse aussi aux personnes majeures orientées, par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, vers un établissement ou un service (**annexe n°1**) mais cette orientation non mise en œuvre.

5.3.1.2 Les personnes âgées en perte d'autonomie, de plus de 65 ans classées dans les groupes iso ressources 1 à 5 de la grille nationale.

5.3.1.3 Possibilité de mutualisation de l'allocation personnalisée d'autonomie et de la prestation de compensation du handicap.

Les habitants qui bénéficient de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) ou de la prestation de compensation du handicap (PCH) peuvent décider de la mise en commun partielle ou totale de ces allocations pour bénéficier de services mutualisés, et favoriser, par exemple, la présence d'une auxiliaire de vie 24h/24.

Cette mise en commun ne peut pas être imposée par le porteur de projet de l'habitat inclusif ; les habitants la décident librement et peuvent dans les mêmes conditions y mettre un terme ou l'ajuster.
Est inéligible tout projet imposant une mutualisation.

5.3.2 Conditions et engagements du porteur de projet d'habitat inclusif

La personne morale chargée d'assurer le projet de vie sociale et partagée est dénommée « le porteur de l'habitat inclusif ».

Elle doit répondre aux cahiers des charges nationales et de l'appel à projet réalisé par le Président du Conseil départemental.

Le bénéfice de l'aide à la vie partagée est subordonné à la signature, au titre des logements concernés, d'une convention entre le Département et cette personne morale.

Les personnes peuvent vivre dans un habitat inclusif et ne pas systématiquement bénéficier de l'AVP. En effet, un logement peut satisfaire à la définition de l'habitat inclusif de la loi ELAN sans percevoir le forfait habitat inclusif et ce en raison de l'enveloppe fermée et de l'appel à candidatures qui privilégient les dossiers les plus en adéquation.

Le porteur de projet devra donner une priorité aux personnes ayant acquis le domicile de secours dans l'Orne.

ARTICLE 5.4 - Modalités de mise en œuvre du dispositif

5.4.1 Signature par le Département d'une convention avec la CNSA

Le bénéfice de l'aide est subordonné à un accord pour l'habitat inclusif, passé entre le Département et la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie.

5.4.2 Appel à projet du Département

La personne morale chargée d'assurer le projet de vie sociale et partagée doit répondre au cahier des charges national et à l'appel à projet réalisé par le Président du Conseil départemental.

5.4.3 Convention avec le porteur retenu suite à l'appel à projet du Département

Le bénéfice de l'aide est subordonné à la signature, au titre des logements concernés, d'une convention entre le Département et cette personne morale.

Les AVP sont versées directement à la personne morale chargée d'assurer le projet de vie sociale et partagée, en sa qualité de « Tiers bénéficiaires » selon les modalités définies par la convention signée entre la personne morale et le Département avant le 31/12/2022, sous forme d'une dotation globale.

Le modèle type de convention devra être approuvé par la Commission Permanente.

Il comprendra, a minima :

- le montant annuel de l'aide à la vie partagée, par personne,
- le nombre maximum de personnes éligibles,
- le montant et les modalités de versement d'une dotation globale qui fera l'objet de versement par douzième,
- la transmission, avant le 31 mars de l'année n +1, d'un rapport annuel financier ainsi que d'un bilan d'activité quantitatif et qualitatif, détaillé reprenant notamment le nombre de personnes âgées et /ou de personnes en situation de handicap bénéficiaires de l'AVP,
- et les modalités de contrôle.

ANNEXE n°1 Liste des ESSMS concernés

2° Les établissements ou services d'enseignement qui assurent, à titre principal, une éducation adaptée et un accompagnement social ou médico-social aux mineurs ou jeunes adultes handicapés ou présentant des difficultés d'adaptation.

5° Les établissements ou services :

a) d'aide par le travail, à l'exception des structures conventionnées pour les activités visées à [l'article L. 322-4-16](#) du code du travail et des entreprises adaptées définies aux articles L. 323-30 et suivants du même code ;

b) de réadaptation, de pré orientation et de rééducation professionnelle mentionnés à [l'article L. 323-15](#) du code du travail.

7° Les établissements et les services, y compris les foyers d'accueil médicalisé, qui accueillent des personnes handicapées, quel que soit leur degré de handicap ou leur âge, ou des personnes atteintes de pathologies chroniques, qui leur apportent à domicile une assistance dans les actes quotidiens de la vie, des prestations de soins ou une aide à l'insertion sociale ou bien qui leur assurent un accompagnement médico-social en milieu ouvert.